

Projet de convention pour l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle par le Département du Var

Entre,

Le conseil départemental du Var,
Représenté par
Agissant en vertu de la délibération
Dont le siège social est situé
Ci-après dénommée « le Département »

Et

La collectivité (commune ou EPCI)
Représentée par
Agissant en vertu de la délibération
Dont le siège social est situé
Ci-après dénommée « la Collectivité »

Préambule

Au regard des évolutions du cadre national et de sa volonté de renforcer sa politique de solidarité territoriale, le Conseil Départemental a délibéré lors de son Assemblée Départementale du 13 juin 2023 pour un développement équilibré des usages et des services numériques dans le Var.

Cette action fait suite à la mise en place au 1er janvier 2023, d'une coopération public-public signée entre la Région, le Département et 11 EPCI du Var pour poursuivre les travaux communs relatifs à l'aménagement numérique et l'étendre progressivement au développement en commun des usages et des services numériques.

Les membres de la "Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'Aménagement et le Développement Numérique du Var" (ADN83) visent à développer de nouveaux services et usages numériques exploitant les infrastructures de réseaux de communications électroniques qu'ils ont constituées ensemble par le lancement de nouveaux projets communs.

Le Comité de Pilotage d'ADN83 du 24 juin 2025 a décidé d'étendre ce volet à l'accompagnement des collectivités du Var sur les sujets de l'intelligence artificielle. En intégrant à la convention de coopération par un avenant un nouveau projet relatif à l'intelligence artificielle (IA) l'objectif est de faire de cette révolution technologique une opportunité majeure au service des collectivités et de nos territoires.

La démarche comporte une phase d'idéation visant à identifier des cas d'usages, leur expérimentation par un groupe de collectivités volontaires ainsi qu'un volet acculturation.

Le Département a acquis les droits d'utilisation de solutions d'intelligence artificielle décrites en Annexe 1. Dans un esprit de mutualisation et d'innovation au service de l'action publique, le Département souhaite mettre ces solutions à disposition de collectivités partenaires pour mener une expérimentation conjointe visant à évaluer leur pertinence, leur performance et leurs conditions d'intégration.

La Collectivité Partenaire, intéressée par le potentiel de ces outils, a manifesté son souhait de participer à cette démarche.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration et vise à encadrer juridiquement l'expérimentation qui sera conduite en conformité avec les dispositions de l'IA Act.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et techniques de la mise à disposition, à titre gracieux et expérimental, par le Département à la Collectivité Partenaire, des solutions d'IA listées en Annexe 1.

Deux familles de cas d'usages sont concernés par l'expérimentation :

- Transcription et synthèse : assemblées, réunions, visioconférences
 - transcription de comptes rendus d'assemblées et réunions, génération de PV conformes au CGCT
 - compte rendu automatisé, selon divers formats : écrits, visuels.
- Assistance administrative
 - assistance à la décision et à la rédaction juridique; veille juridique et réglementaire, recherche intelligente
 - assistance à la rédaction et passation de marchés publics

L'expérimentation vise à :

- Tester la ou les solution(s) en conditions opérationnelles réelles.
- Évaluer leur apport et leur impact sur les services de la Collectivité Partenaire.
- Identifier les conditions de déploiement (techniques, humaines, organisationnelles).
- Consolider un retour d'expérience partagé.

La durée de l'expérimentation est fixée à à compter de la signature de la présente convention. Elle pourra être prolongée d'un commun accord.

Les aspects organisationnels de l'expérimentation ne sont pas concernés par la présente convention ; les dispositions relatives au pilotage et la coordination de l'expérimentation étant placées sous la responsabilité d'un prestataire en vertu d'un marché attribué par le Département, pilote de l'opération. Cependant, l'expérimentation implique un engagement de chaque collectivité sur 1 réunion en atelier collectif de suivi par mois (principalement en distanciel, avec 2 réunions en présentiel dont la réunion de lancement qui se tiendra en janvier), ainsi que la contribution active aux grilles d'analyse et autres supports de suivi de l'expérimentation.

Article 2 : Conditions de mise à disposition des licences

Le Département met à disposition de la Collectivité Partenaire un accès à la ou les solution(s) IA mentionnées en Annexe 1.

Nature des droits : Le Département garantit détenir les droits nécessaires pour autoriser l'utilisation des solutions par la Collectivité Partenaire dans le cadre strict de cette expérimentation. La mise à disposition consentie est non-exclusive, non-cessible et limitée à la durée de l'expérimentation.

Modalités d'accès : Les modalités techniques d'accès aux solutions (identifiants, plateformes, support technique de premier niveau...) sont décrites dans un document remis à la collectivité expérimentatrice.

Propriété intellectuelle : La Collectivité Partenaire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux solutions et à n'utiliser celles-ci que pour ses besoins propres et dans le cadre défini par la présente convention. Toute reproduction, modification ou diffusion est interdite.

Article 3 : Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que l'IA Act.

Qualification des acteurs :

Le Département est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD, à ce titre il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Une Annexe 2 "Accord de traitement des données", conforme à l'article 24 du RGPD, est jointe à la présente convention.

Elle détaille notamment :

La description des traitements de données effectués.

Les obligations du Département en matière de sécurité, de confidentialité, de notification des violations de données

Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre pour protéger les données.

Hébergement des données :

Les données seront hébergées sur un serveur garantissant un niveau de sécurité conforme à la réglementation.

Article 4 : Responsabilités et Assurances

Responsabilité du Département :

La responsabilité du Département est limitée à la fourniture de l'accès aux solutions IA, conformément aux termes de la convention. Il ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'utilisation des solutions par la Collectivité Partenaire, notamment en cas de décision prise sur la base des résultats fournis par l'IA. La mise à disposition étant réalisée à titre expérimental et gracieux, le Département est soumis à une obligation de moyens.

Responsabilité de la Collectivité Partenaire :

La Collectivité Partenaire est seule responsable de l'usage des solutions, de la pertinence des données qu'elle y intègre et des décisions administratives ou autres qui pourraient en découler. Elle s'engage à utiliser les solutions dans le respect des finalités d'intérêt général et des principes éthiques, conformément à leur destination et à la législation en vigueur.

La Collectivité Partenaire s'engage à tester le système dans des conditions réelles, à assurer une supervision humaine adéquate pendant les tests, et à faire remonter toute information pertinente (biais, erreurs, risques) au Département. En cas de violation de données elle avertira le département dans les meilleurs délais et en moins de 48h et effectuera la notification de violation de données à la CNIL.

Assurances :

Chaque Partie déclare être couverte par une police d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de ses activités.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de l'expérimentation une assurance couvrant les risques cyber (atteinte aux systèmes d'information, violation de données, etc.).

Les Parties s'engagent à fournir mutuellement, sur demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 5 : Confidentialité et Sécurité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations techniques, financières ou commerciales échangées dans le cadre de cette convention.

Cette obligation de confidentialité perdure après la fin de l'expérimentation et/ou de la convention.

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger l'accès et l'intégrité des solutions et des données.

Article 6 : Fin de la Convention

La convention prendra fin au terme du délai fixé par l'article 1 de la présente convention.

À l'issue de l'expérimentation, la Collectivité Partenaire s'engage à cesser toute utilisation des solutions.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

Article 7 :Résiliation à l'amiable et litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à

Le

La Collectivité Partenaire,

Le Département,

Annexes

Annexe 1 : Description des solutions IA mises à disposition (fonctionnalités, éditeur, version...)

Annexe 2 : Accord de traitement des données à caractère personnel (conforme à l'article 24 du RGPD).